

VD_OMNI CR.2007.0228 vom 30. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0228

FR: VD_OMNI CR.2007.0228 du 30 septembre 2008

IT: VD_OMNI CR.2007.0228 del 30 settembre 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Ne justifie pas une course de contrôle le comportement d'une conductrice qui, après avoir franchi une ligne de sécurité pour s'engager dans une aire de parking à contresens, se rend compte de son erreur, se réengage dans la circulation à contresens et oblige les véhicules circulant normalement à freiner pour éviter un accident. Comme l'a relevé le juge pénal, il s'agit d'un enchaînement d'erreurs consécutif à une erreur initiale, unique reproche au dossier de la conductrice. Avis minoritaire (art. 134 Cst VD): Que, d'un point de vue pénal, le comportement de la recourante ait été qualifié de "grossière faute d'inattention", n'exclut pas qu'on puisse l'attribuer à un déficit général d'attention et d'aptitude à maîtriser les différents paramètres du trafic, ainsi qu'à réagir de façon appropriée en présence d'une situation dangereuse. La course de contrôle n'a pas d'autre but que de lever ce doute. Il ne s'agit pas d'une mesure disproportionnée au vu des circonstances.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 29 al. 1 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), l'autorité ordonne une course de contrôle pour déterminer les mesures à prendre si l'aptitude du conducteur à conduire un véhicule automobile soulève des doutes. Si la personne concernée ne réussit pas la course de contrôle, le permis de conduire lui sera retiré et la personne concernée peut demander un permis d'élève conducteur (nouvel art. 29 al. 2 let. a OAC). Selon la jurisprudence (rendue sous l'empire de l'ancien art. 24a OAC, mais qui demeure valable sous le nouveau droit, cf. Tribunal administratif, arrêt CR.2007.0012 du 1^{er} mai 2007), des doutes peuvent résulter de circonstances diverses, notamment de révélations tirées d'un procès civil ou pénal, d'infractions aux règles de la circulation, de séquelles d'accident, d'une maladie grave, de l'âge avancé ou de l'impression produite par l'intéressé comme conducteur (RDAF 1979 p. 285). Le Tribunal administratif a ainsi jugé qu'il n'était pas excessif d'imposer une course de contrôle à un automobiliste âgé de 80 ans, au bénéfice d'un permis de conduire depuis 23 ans, qui s'était engagé sur l'autoroute à deux reprises à une vitesse trop faible, gênant les autres usagers et forçant son entrée sur la voie de droite (CR.1992.0233 du 25 septembre 1992), à un automobiliste âgé de 89 ans, au bénéfice d'un permis de conduire depuis plus de 30 ans, qui avait fait l'objet de trois avertissements avant de percuter un cyclomotoriste en lui coupant la priorité (CR.1992.0409 du 28 avril 1993), ainsi qu'à un conducteur âgé de 85

ans qui avait, dans un premier épisode, coupé la route à un véhicule de police venant en sens inverse en l'obligeant à un freinage d'urgence, et qui, à une autre occasion, ne s'était pas rendu compte qu'il était suivi par un véhicule de police avec les feux bleus allumés et le signal "stop police" enclenché, qui avait montré des difficultés à manoeuvrer son véhicule et qui avait fourni des explications confuses lors de son audition par le tribunal. Le Tribunal administratif a en revanche admis le recours d'une automobiliste de 74 ans, qui avait commis une faute de circulation de peu de gravité et aisément explicable, en relevant que celle-ci conduisait en Suisse depuis plus de 50 ans sans avoir jamais fait l'objet d'une mesure administrative, que le rapport de police ne mentionnait pas que la recourante paraissait désorientée ou que ses capacités semblaient diminuées et que les policiers n'avaient pas jugé utile de saisir son permis, ce qui démontrait qu'ils ne la considéraient pas comme une conductrice particulièrement dangereuse qu'il fallait retirer immédiatement de la circulation (CR.2006.0059 du 23 novembre 2006). Le Tribunal administratif en a jugé de même pour une conductrice qui, selon le rapport de police, avait circulé d'une façon extrêmement hésitante à environ 25 à 30 km/h, sur un pont en ville de Berne, alors que la vitesse maximale était limitée à 40 km/h et avait dépassé un cycliste en empiétant selon les dénonciateurs sur la voie opposée, de telle manière qu'un croisement avec un véhicule arrivant en sens inverse aurait été impossible. Le tribunal a retenu que le fait que l'auteur du rapport de police ne l'avait pas transmis à l'autorité pénale démontrait le peu de gravité des faits retenus contre la recourante, la seule infraction pouvant lui être reprochée étant finalement l'écart lors du dépassement du cycliste, une telle infraction ne faisait pas, à elle seule, naître des doutes sur son aptitude à conduire. Le tribunal relevait également que le rapport de police ne mentionnait pas que la recourante paraissait désorientée ou que ses capacités semblaient diminuées, ce que confirmait le fait que son permis n'avait pas été saisi immédiatement (CR.2007.0012 précité).

E. 3

En l'espèce, l'autorité intimée entend imposer à la recourante une course de contrôle au motif que les faits relatés dans le rapport de police du 30 mai 2007 susciteraient des doutes quant à son aptitude à conduire un véhicule automobile en toute sécurité. Elle relève principalement que la recourante a franchi une ligne de sécurité pour s'engager dans une aire de parking par la voie de sortie et qu'en se rengageant dans la circulation à contresens, obligeant un véhicule circulant normalement à effectuer un freinage d'urgence, elle a créé une mise en danger concrète qui fait naître des doutes sur sa capacité à conduire en toute sécurité. La cour de céans ne partage pas cette appréciation. Il n'est certes pas douteux que rouler à contresens et obliger les véhicules circulant normalement à freiner pour éviter un accident constituent une faute d'une gravité certaine, qui justifierait à tout le moins une mesure de retrait du permis de conduire. Néanmoins il est parfaitement explicable que, après s'être immobilisée devant les panneaux "Accès interdit", la recourante ait reculé pour réintégrer le trafic et que, dans la précipitation et vu la configuration des lieux, elle se soit trompée de voie. Il s'agit d'un enchaînement d'erreurs consécutif à une erreur initiale. Telle est d'ailleurs l'appréciation de l'autorité pénale qui, après une instruction complète comprenant une inspection locale, a retenu que "de cette faute initiale, découlent les suivantes, soit celles d'avoir tenté de se remettre dans la circulation alors qu'elle se trouvait à contre sens". Le juge pénal a également caractérisé la faute de la recourante de "grossière faute d'inattention." Au demeurant, aucun antécédent ne figure à son dossier et depuis lors, elle a circulé sans que sa conduite ne fasse l'objet d'une nouvelle dénonciation. Il apparaît ainsi que l'unique épisode reproché à la recourante ne suffit pas à lui seul à mettre en doute

sa capacité de conduire en toute sécurité, aucun autre élément objectif au dossier, en particulier tel que ceux retenus dans la jurisprudence précitée, ne permettant d'appuyer une telle conclusion. Dès lors, c'est à tort que l'autorité intimée a assujéti la recourante à une course de contrôle.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, les frais étant laissés à la charge de l'Etat. La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.